

ACCORDS SIGNES : DU CONCRET POUR VOTRE POUVOIR D'ACHAT !

INTÉRESSEMENT 2025

Versé au titre des résultats (EBITDA) 2024

Les diverses réorganisations menées par IDEMIA ont pesé sur la non-réalisation à 100% du budget. Les **efforts de tous** ont quand même permis d'atteindre **91%** de l'objectif fixé avec un niveau EBITDA proche de celui de 2023.

Suite au **travail** de la **CFDT**, un **accord** sur l'intéressement a été **signé** en 2022. Celui-ci permet d'obtenir pour la 3^{ème} année consécutive un intéressement pour tous les **salariés**. Pour cette année le montant est de :

- ✓ **2 413 €** brut au prorata du temps de présence^(a) en 2024
 - En cas de placement sur le PEG (≈ 2178€ net) bloqué 5 ans.
 - En cas de versement sur le salaire (≈ 1882€ net)



PARTICIPATION

AU TITRE DE 2024 A RECEVOIR EN 2025

Les grandes réorganisations effectuées au sein d'IDEMIA en 2024 ont permis d'avoir une participation technique aux bénéfices. Grâce à l'action de la **CFDT**, un **accord** a été **signé**.

Le montant maximum est le suivant :

- ✓ **172 €** brut au prorata du temps de présence^(b) en 2024
 - En cas de placement sur le PEG (≈ 155€ net) bloqué 5 ans et sans abondement.
 - En cas de versement sur le salaire (≈ 134€ net)

ABONDEMENT P.E.G.

MAXIMUM A PERCEVOIR EN 2025

L'**accord signé** par la **CFDT** (2023) permet d'obtenir un montant de **2 312 €** brut.

Pour les montants placés sur le PEG par le salarié, les **règles d'attribution** sont :

- ≤ 1 070,55€, abondement de 100% de la somme placée,
- De > 1 070,55€ à ≤ 2 294€, abondement de 70% de la somme placée,
- De > 2 294€ à 3 065€, abondement de 50% de la somme placée,
- Au-delà : pas d'abondement complémentaire.

Intéressement €uros à placer		Abondement Brut versé par IDEMIA France (Sommes bloquées 5 ans)	
Brut	Net (c)	Calculs	Montants €
2 413,00	2 178,94	$1\,070,55 \times 100\% + [(2\,178,94 - 1\,070,55) \times 70\%]$	1 846,42

Versement ^(c) volontaire € en plus du placement de l'intéressement			
à placer	886,07	$[(2\,294 - 2\,178,94) \times 70\%] + [(3\,065 - 2\,294) \times 50\%]$	466,04

LE SAVIEZ-VOUS : (c) Si votre intéressement est inférieur à 2 178,94€ net ou si vous n'avez pas d'intéressement : vous pouvez effectuer un versement volontaire sur le PEG pour atteindre 100% de l'abondement (être présent aux effectifs avant mars 2025).

Vous souhaitez contrôler le montant de votre intéressement, participation ou abondement :
Contactez vos élus **CFDT**

La **CFDT**, toujours présente pour défendre vos **droits** et vos **acquis**

Section Syndicale IDEMIA France (T2 – Pessac – Osny – Meyreuil)

27 MARS 2025



(a) Prime d'intéressement versée aux salariés (alternants compris) :

- Bénéficiaires avec au moins 3 mois d'ancienneté au 31 décembre 2024,
- Exonérée de charges sociales patronales et salariales en cas de placement dans le Plan Épargne (bloquée 5 ans), soumise aux cotisations CSG/CRDS.

La prime est attribuée à chaque salarié bénéficiaire en tenant compte exclusivement de sa durée de présence aux effectifs en 2024. $\text{Montant intéressement} = \text{Prime d'intéressement} \times (365 - (\text{Nbre jours avant entrée dans l'effectif et/ou après sortie de l'effectif})) / 365 \text{ jours}$

Ce temps de présence correspond aux périodes de temps de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées et considérées par la loi comme du temps de travail effectif :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladies professionnelles y compris les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; • Les congés : légaux de maternité ou d'adoption, payés, les jours de réduction du temps de travail et les repos compensateurs, conventionnels d'ancienneté, événements familiaux, incluant les journées pour enfant malade, le congé de paternité, RQTH, | <ul style="list-style-type: none"> • Les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation ou du CPF sur le temps de travail ou de formations syndicales ; • Les périodes chômées au titre de l'activité partielle ; • Les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux, pour l'exercice de leurs mandats ainsi que les congés de formation spécifiques à chaque catégorie de représentant du personnel ; • Les absences liées à l'exercice du mandat de conseiller de prudhomme ou de défenseur prudhommal ou du mandat de gestion d'organismes paritaires. |
|--|---|

Les périodes de maladie sont neutralisées, dans la limite cumulée des 90 premiers jours calendaires annuels d'arrêt : $\text{Montant intéressement} = \text{Prime d'intéressement} \times (365 - (\text{Nbre jours arrêt} - 90 \text{ jours})) / 365 \text{ jours}$.

En cas d'une arrivée et/ou d'un départ en cours d'année qui se cumule avec des arrêts maladie en cours d'année, les deux proratisations se cumulent.

PARTICIPATION

AU TITRE DE 2024 A RECEVOIR EN 2025

(b) Prime de participation versée aux salariés (alternants compris) :

- Bénéficiaires avec au moins 3 mois d'ancienneté au 31 décembre 2024,
- Exonérée de charges sociales patronales et salariales en cas de placement dans le Plan Épargne (bloquée 5 ans), soumise aux cotisations CSG et à la CRDS.

La prime est attribuée à chaque salarié bénéficiaire en tenant compte exclusivement de sa durée de présence aux effectifs en 2024. $\text{Montant participation} = \text{Prime de participation} \times (366 - (\text{Nbre jours avant entrée dans l'effectif et/ou après sortie de l'effectif})) / 366 \text{ jours}$.

Ce temps de présence correspond aux périodes de temps de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées et considérées par la loi comme du temps de travail effectif (voir tableau sur l'intéressement).

ATTENTION : Les périodes de maladie sont déduites dès le 1^{er} jour d'absence (0,47€/jour). Malgré les demandes de la CFDT pour obtenir les mêmes acquis que l'intéressement (du bon sens et qui évite du travail et des erreurs inutiles)

En cas d'une arrivée et/ou d'un départ en cours d'année qui se cumule avec des arrêts maladie en cours d'année, les deux proratisations se cumulent.

Edouard

Patrick



Délégués Syndicaux

**Vous souhaitez faire
partie de l'équipe
CFDT du T2 ?**

Cfdt.idemia@gmail.com

Cfdt:

TOUS ENSEMBLE !

